

VD_OMNI PE.2013.0272 vom 11. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0272

FR: VD_OMNI PE.2013.0272 du 11 juillet 2014

IT: VD_OMNI PE.2013.0272 del 11 luglio 2014

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP qui a considéré que l'autorisation d'établissement d'un ressortissant italien avait pris fin, celui-ci n'effectuant que de brefs passages en Suisse et conservant le centre de ses intérêts à l'étranger. A moins que les dispositions de l'ALCP ne soient plus favorables, il convient d'appliquer, en matière de fin du séjour, les principes y relatifs conformément à la LEtr et à l'OASA. L'étranger participant à une procédure doit par ailleurs collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application. En l'espèce, un cumul d'indices permet de retenir que le recourant ne réside plus, du moins plus la majeure partie du temps, à Lutry. Celui-ci n'a de surcroît pas collaboré à l'établissement des faits s'agissant de sa présence en Suisse, respectivement de la durée de ses séjours à l'étranger. Le délai de six mois n'est quoi qu'il en soit pas interrompu lorsque l'intéressé ne revient pas en Suisse durablement, mais uniquement pour de brefs séjours d'affaires ou de visites, alors qu'il a transféré le centre de ses intérêts à l'étranger. Le recourant n'a pas non plus établi que le centre de ses intérêts demeurait en Suisse. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recourant est directement touché par la décision attaquée, contre laquelle il a recouru devant le tribunal compétent dans le délai et en respectant les formes prescrites (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est donc recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'autorité intimée a considéré que l'autorisation d'établissement dont bénéficiait le recourant avait pris fin, dès lors que celui-ci n'effectuait que de brefs passages en Suisse, conservant le centre de ses intérêts à l'étranger, alors que le maintien d'une autorisation d'établissement est subordonné à la présence effective de son titulaire en Suisse. Le recourant fait valoir, pour sa part, qu'il n'a jamais quitté le territoire suisse durant plus de 6 mois et qu'il réside effectivement en Suisse, où il a conservé le centre de ses intérêts. a) En vertu de l'art. 2 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), cette loi n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'accord sur la libre circulation des personnes n'en dispose pas autrement ou lorsque dite loi prévoit des dispositions plus favorables. Ce principe est également posé à l'article 12 de l'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). En application de l'art. 6 ALCP, le droit de séjour sur le territoire d'une partie contractante est garanti aux personnes n'exerçant pas d'activité

économique selon les dispositions de l'annexe I relatives aux non actifs. L'art. 24 par. 1 annexe I ALCP prévoit qu'une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b). Selon l'art. 24 par. 5 annexe I ALCP, le titre de séjour est automatiquement prolongé pour cinq ans au moins, tant que les conditions d'admission sont toujours remplies. Par ailleurs, d'après le par. 6 de cette disposition, les interruptions de séjour ne dépassant pas six mois consécutifs ainsi que les absences motivées par l'accomplissement d'obligations militaires n'affectent pas la validité du titre de séjour. En vertu de l'art. 61 LEtr, l'autorisation prend fin notamment lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse (al. 1 let. a). Si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de courte durée prend automatiquement fin après trois mois, l'autorisation de séjour ou d'établissement après six mois. Sur demande, l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans (al. 2). Aux termes de l'art. 79 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), les délais prévus à l'art. 61 al. 2 LEtr ne sont pas interrompus en cas de séjour temporaire en Suisse à des fins de visite, de tourisme ou d'affaires (al. 1). La demande de maintien de l'autorisation d'établissement doit par ailleurs être déposée avant l'échéance du délai de six mois prévu à l'art. 61 al. 2 LEtr (al. 2). Il est précisé au chiffre 10.1 "Fin du séjour" des Directives concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (Directives OLCP) de l'Office fédéral des migrations, édition mai 2014, qu'à moins que les dispositions de l'ALCP ne soient plus favorables, il convient d'appliquer, en matière de fin du séjour, les principes y relatifs conformément à la LEtr et à l'OASA. En outre, dans la mesure où les droits qui y sont liés sont plus larges, s'agissant du maintien de l'autorisation, les autorisations d'établissement UE/AELE demeurent régies par l'art. 61 al. 2 LEtr (ch. 10.1.1 p. 117; cf. aussi ATF 2C_1110/2013 du 17 avril 2014 consid. 3.2, selon lequel l'ALCP prévoit, à l'art. 6 par. 5 annexe I ALCP – dont la teneur est identique à celle de l'art. 24 par. 6 annexe I ALCP –, une réglementation semblable à celle de la LEtr, cette dernière trouvant application). Les principes découlant des art. 61 LEtr et 79 OASA trouvent donc application en l'occurrence. b) En principe, l'autorisation d'établissement ne prend fin que si l'étranger a séjourné effectivement pendant six mois consécutifs à l'étranger. Toutefois, selon la jurisprudence, le délai légal de six mois n'est pas interrompu lorsque, peu avant l'échéance de ce délai, l'intéressé revient en Suisse non pas durablement, mais uniquement pour de brefs séjours d'affaires ou de visite, alors qu'il a pour le moins transféré le centre de ses intérêts à l'étranger (ATF 120 Ib 369; ATF 2A.66/2000 du 26 juillet 2000 consid. 4b; cf. aussi Directives domaine des étrangers [Directives LEtr] de l'Office fédéral des migrations, édition octobre 2013, chiffre 3.4.4 p. 78). Cette règle a d'ailleurs été reprise à l'art. 79 OASA. Lorsque l'étranger passe plusieurs années dans son pays d'origine, tout en interrompant régulièrement le délai de six mois de l'art. 61 al. 2 LEtr par un séjour en Suisse, l'extinction de l'autorisation d'établissement doit dépendre de son centre d'intérêts (ATF 2C_471/2012 du 18 janvier 2013 consid. 4.1 et les références, 2C_853/2010 du 22 mars 2011 consid. 5.1, 2C_408/2010 du 15 décembre 2010 consid. 4.2). Par ailleurs, si les conditions prévues à l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP donnant droit à l'octroi d'une autorisation de séjour à un ressortissant communautaire se résument à

la preuve de moyens financiers suffisants et à une couverture d'assurance-maladie, voire d'assurance accidents, cela ne signifie toutefois pas qu'il puisse obtenir une autorisation de séjour sans véritablement résider dans le pays. La preuve de cette résidence doit se traduire par une présence dans le pays durant une majeure partie de l'année; les absences ne doivent pas dépasser six mois consécutifs. Cela implique pour l'intéressé, le cas échéant pour sa famille, un déplacement du centre de ses intérêts vitaux dans le pays d'accueil, où il doit disposer de son propre logement (PE. 2009.0163 du 9 novembre 2010 consid. 2b). c) En application de l'art. 90 LEtr, l'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par cette loi doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application. Ils doivent en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (let. a) et fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable (let. b). Selon l'art. 28 al. 1 LPA-VD, l'autorité établit les faits d'office. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office, ce principe n'est toutefois pas absolu, puisqu'il ne dispense pas les parties de collaborer. D'après l'art. 30 al. 1 LPA-VD effectivement, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits. Cela vaut à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'établir des faits qu'elles sont mieux à même de connaître que l'autorité, notamment parce qu'ils ont trait à leur situation personnelle (cf. notamment ATF 2C_212/2011 du 13 juillet 2011 consid. 7.1). En vertu de l'art. 30 al. 2 LPA-VD, lorsque les parties refusent de prêter le concours qu'on peut attendre d'elles à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier.

E. 3

a) En l'espèce, informé par le Bureau des étrangers de la Commune de 1***** que le recourant ne résidait vraisemblablement plus sur son territoire, le SPOP a requis de la police qu'elle effectue une enquête. Le recourant a annulé la veille le rendez-vous fixé le 30 juillet 2012, déclarant se trouver en Chine. L'enquête a par ailleurs permis d'établir que si le recourant louait un studio à 1***** depuis une quinzaine d'années, il ne l'avait occupé personnellement que quelques mois au moment de son divorce et qu'il le sous-louait depuis plusieurs années, selon les déclarations de son bailleur. Quant aux personnes interrogées dans le voisinage, elles ont unanimement indiqué que le recourant n'habitait pas à cet endroit. L'ex-épouse du recourant a pour sa part déclaré que ce dernier rendait visite à leur fille chaque quinze jours ou une fois par mois et que le courrier envoyé à son adresse était relevé par ses soins (cf. rapport de renseignements du 30 juillet 2012). Aucune suite positive n'a par ailleurs pu être donnée au complément d'enquête demandé par le SPOP, le recourant n'ayant pas répondu aux convocations laissées dans sa boîte aux lettres et les passages à son adresse étant demeurés infructueux (cf. rapport de renseignements du 8 octobre 2012). De plus, en octobre 2009, novembre 2010 et janvier et février 2012, plusieurs commandements de payer n'ont pu lui être notifiés. En mars 2011, l'Office de poursuites du district de 3***** informait en outre l'Office des impôts de ce district qu'il ne pouvait donner suite à une réquisition de poursuite, le recourant étant " parti sans laisser d'adresse selon constat sur place et rapports de police ". Dans le cadre de la procédure devant le Tribunal de céans, le recourant a indiqué qu'il avait déménagé et il a notamment transmis une copie du contrat de bail conclu le 11 juin 2013, requis par le SPOP. A la lecture de ce document, il apparaît que le bail porte sur la location d'une chambre avec salle d'eau, d'une surface approximative de 10 m². Il a également produit une attestation de sa fille, établie à 5***** le 6 septembre 2013. Si la fille du recourant a confirmé voir régulièrement son père, elle n'a

néanmoins pas précisé la fréquence et les modalités de ces visites. Finalement, alors que le SPOP avait encore requis une attestation selon laquelle le recourant réside durablement à 1*****, celui-ci a fourni une copie de l'annonce de son changement d'adresse. b) A ce stade, un cumul d'indices (déclarations des anciens bailleur et voisins, absence de réponse aux convocations de la police chargée d'établir un complément d'enquête, impossibilité de notifier diverses poursuites, location d'une chambre de 10 m² seulement consécutive à la location d'un studio que le recourant n'occupait pas personnellement, etc.) permet de considérer que le recourant ne réside effectivement plus ou du moins plus la majeure partie du temps à 1*****, ce depuis plusieurs années. Celui-ci n'a de surcroît fourni aucun élément contraire permettant d'établir d'une part, qu'il n'aurait pas quitté la Suisse durant plus de six mois, d'autre part qu'il aurait conservé le centre de ses intérêts dans ce pays. Invité par le SPOP à produire les justificatifs prouvant ses retours réguliers en Suisse, tels que les copies de billets d'avions, d'autres moyens de transports, de tampons des douanes sur son passeport, etc., et rendu attentif à son obligation de collaborer (cf. lettre du SPOP du 8 mars 2013), le recourant s'est en effet contenté de transmettre à l'autorité des copies des cartes d'assurance-maladie et de membre du TCS émises à son nom. Or, ces documents ne sont pas propres à attester des durées respectives de ses séjours en Suisse et à l'étranger. En outre, on ne saurait le suivre lorsqu'il prétend que le SPOP lui reproche à tort de n'avoir pas produit son passeport alors qu'il ne l'a pas requis dans le cadre de la procédure de recours. Le recourant, qui ne pouvait ignorer son obligation de collaborer dès lors qu'elle lui avait été rappelée par le SPOP et qu'il était dès ce moment-là déjà assisté d'un mandataire, avait tout loisir de produire ce document encore devant le Tribunal de céans, à l'appui de son recours. En définitive, le recourant n'a tout simplement pas collaboré à l'établissement des faits s'agissant de sa présence en Suisse, respectivement de la durée de ses séjours à l'étranger. Il pouvait d'ailleurs aussi déposer spontanément tout autre document que son passeport propre à renseigner l'autorité intimée et le tribunal à ce sujet; il n'en a rien fait. Il n'a pas fourni non plus d'attestation d'établissement de la Commune de 1*****, établissant qu'il y a son domicile principal, alors qu'il s'agit d'un document régulièrement délivré par les communes, contrairement à ce qu'il prétend. Quoi qu'il en soit, le délai de six mois n'est pas interrompu lorsque l'intéressé ne revient pas en Suisse durablement, mais pour de brefs séjours d'affaires ou de visites seulement, alors qu'il a transféré le centre de ses intérêts à l'étranger. Or, le recourant n'a pas établi non plus que le centre de ses intérêts demeurait en Suisse. Il n'a en particulier fait état d'aucun élément permettant de remettre en cause les déclarations de ses anciens bailleurs et voisins, selon lesquelles il n'habitait pas à la rue 2***** à 1***** ces dernières années. Il n'a de surcroît pas prétendu du tout avoir en Suisse des relations familiales, amicales ou sociales autres que la présence de son ex-épouse et de sa fille. Or, la présence de son ex-épouse n'est pas déterminante. Quant aux relations qu'il entretient avec sa fille, on peut retenir qu'il l'a voit régulièrement, à la fréquence d'une fois par quinzaine ou par mois. On ignore en revanche selon quelles modalités concrètes, fautes d'explications du recourant ou de sa fille à ce sujet et en regard du fait notamment qu'il ne dispose à 1***** que d'une chambre. Dans ces circonstances, on ne peut pas retenir que les seules visites qu'il rend à sa fille une ou deux fois par mois font de 1***** le lieu où le recourant aurait le centre de ses intérêts, en l'absence de tout autre lien social, amical ou privé. En définitive, l'autorité intimée était fondée à retenir que le recourant n'effectue que de brefs passages en Suisse, où il n'a pas le centre de ses intérêts. Sa décision n'est pas critiquable. Au surplus, le recourant ne sera pas empêché de continuer à venir en Suisse voir sa fille, puisque ces visites pourront s'exercer dans le cadre de séjours

touristiques.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ au recourant. Vu le sort de la cause, un émolument judiciaire est mis à la charge de celui-ci (art. 46 al. 3 et 49 al. 1 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 [TFJAP; RSV 173.36.5.1]) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, art. 56 al. 3, art. 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.